

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BORDEAUX
5EME CHAMBRE
JUGEMENT DU 25 MARS 2026 QUI ARRETE LE
PLAN DE SAUVEGARDE DE LA SARL BALDUCCI DI PIU

N°PCL : 2025 J 00312
N° RG : 2025L3479-2025L5464

DEBITEUR : SARL BALDUCCI DI PIU
RCS BORDEAUX 2007 B 155 - SIR 497 753 313
Siège social : 32 rue Roger Touton 33300 BORDEAUX
Comparaissant par son dirigeant Monsieur Adrien SANCHEZ, gérant,
assisté de Maître Benjamin BLANC, Avocat à la Cour.

ADMINISTRATEUR JUDICIAIRE
SELARL ASCAGNE AJ SO
34 cours de Verdun, 33000 BORDEAUX
Comparaissant par Maître Aurélien MOREL

MANDATAIRE JUDICIAIRE :
SCP SILVESTRI-BAUJET
23 rue du Chais des Farines, 33000 BORDEAUX
Comparaissant par Maître Paul-Antoine SILVESTRI.

JUGE-COMMISSAIRE
Monsieur Christophe LATASTE
Non présent à l'audience

MINISTERE PUBLIC :
Représenté par Monsieur Pierre ARNAUDIN, procureur adjoint de la République.
Présent à l'audience

REPRESENTANT DES SALARIES :
PV de carence : NEANT

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Décision contradictoire et en premier ressort,

Débats, clôture des débats et mise en délibéré lors de l'audience du 21 janvier 2026, en chambre du conseil, où siégeaient Messieurs :

- Christophe DUPORTAL, Président de chambre,
- Eric GROISILLIER et François ARDONCEAU, juges,

Assistés de Madame Émilie ZAKY, greffier assermenté,

Délibérée par les mêmes juges,

Prononcée ce jour par sa mise à disposition au greffe par Monsieur Christophe DUPORTAL, Président de chambre, assisté de Madame Émilie ZAKY, greffier assermenté,

La minute du présent jugement est signée par Monsieur Christophe DUPORTAL, président de chambre, et Madame Emilie ZAKY, greffier assermenté.

JUGEMENT

Vu les articles L 626-9 à L 626-25 et R 626-17, R 626-19, R 626-22 du code de commerce,

Par jugement en date du 6 mars 2025, le tribunal a

- prononcé l'ouverture de la procédure de sauvegarde de la SARL BALDUCCI DI PIU, exerçant une activité de prise de participation et la gestion sous toutes ses formes de ces titres à 33300 BORDEAUX, 32 rue Roger Touton
 - nommé Monsieur Christophe LATASTE, en qualité de juge-commissaire, la SELARL ASCAGNE AJ SO en qualité d'administrateur judiciaire, prise en la personne de Maître Aurélien MOREL et ayant mission d'assister le débiteur pour tous les actes concernant la gestion et la SCP SILVESTRI-BAUJET, en qualité de mandataire judiciaire, et dit que cette mission sera suivie par Maître Jean-Denis SILVESTRI,
 - et appliqué à cette procédure les dispositions du titre II du livre VI du code de commerce.
- Par jugements successifs en date des 16 avril 2025, 3 septembre 2025, 29 octobre 2025, le débiteur a été autorisé à poursuivre son activité et a été convoqué le 3 décembre 2025, audience renvoyée au 21 janvier 2026 pour examen du plan.

Le débiteur a déposé au greffe du tribunal un plan de sauvegarde le 28 novembre 2025.

HISTORIQUE

Le groupe PEPPONE exerce depuis 1975 une activité de restauration, spécialisée dans la gastronomie italienne.

Monsieur Adrien SANCHEZ, dirigeant actuel du groupe, préside la SAS MEWNIOUT, holding faîtière du groupe qui avec 3 sous-holdings est actionnaire des 7 restaurants et des 4 SCI qui composent le groupe.

La mère de Monsieur Adrien SANCHEZ, Madame Pascale BALDUCCI, préside la SAS BALDUCCI & CO, qui détient 69 % des parts de la société MEWNIOUT, les 31 % restant étant contrôlés par la SAS BALDUCCI DI PIU, dont le dirigeant est Monsieur Adrien SANCHEZ.

Depuis 2009, le Groupe a connu un essor important porté par :

- le développement de la marque « Ragazzi Da Peppone »,
- la création de restaurants au sein des villes de Bayonne, Biarritz, La Rochelle, Arcachon et Nantes,
- l'ouverture d'un réseau de franchise de 6 unités supplémentaires (2 unités à Montpellier et à Brive, ayant fermé depuis),
- la création d'une société ayant pour objet la formation des futurs salariés des restaurants (ECOLEMOUT), en lien avec le développement de la franchise.

Enfin, en janvier 2025, avant l'entrée en procédure, une nouvelle structure FUT, située à Monaco, est devenue propriétaire de la marque RAGAZZI DA PEPPONE et le « master franchisé » est la société MEWNIOUT.

Les achats pour l'ensemble des restaurants sont réalisés par la centrale d'achat NEGOMOUT, société basée à Monaco.

La société DEPOTITO sert de dépôt et de cuisine centrale pour les restaurants.

Les sociétés monégasques sont hors procédure.

La société BALDUCCI DI PIU, créée le 28/10/2010, fait partie du groupe PEPPONE et n'exerce aucune activité opérationnelle ; son activité était de rechercher et accompagner des entreprises franchisées du groupe PEPPONE sous la marque « Ragazzi Da Peppone ». Elle a donc constitué un des moteurs du développement du groupe jusqu'à la fin des années 2010.

ORIGINE DES DIFFICULTES

Après une période de croissance régulière, le groupe en plein développement, notamment par croissance externe, a rencontré dès 2019 des difficultés avec un EBITDA déficitaire de 200 k€, les créations récentes de Bayonne, Le Bouscat et Nantes notamment pesant sur la rentabilité globale.

La crise sanitaire, la souscription de PGE pour 4,1 M€ pour préserver l'emploi, la baisse du pouvoir d'achat et le changement des habitudes de consommation, avec notamment la forte poussée des ventes à emporter que le groupe a pourtant intégrée, l'ont obligé à recourir aux services d'un administrateur judiciaire pour tenter des procédures amiables à plusieurs niveaux afin d'obtenir des accords de suspension de l'exigibilité des créances avec les banques, alléger le groupe de ses exploitations non rentables et engager des cessions d'actifs susceptibles de refinancer la cascade des endettements et empilements de structures intermédiaires.

Cependant, les cessions envisagées n'ont pas abouti, alors qu'elles conditionnaient la viabilité du schéma de restructuration des dettes du groupe.

C'est dans ces conditions que Monsieur Adrien SANCHEZ et les co-actionnaires directs ou indirects des 7 restaurants conservés sous enseigne PEPPONE, ont choisi de se placer sous la protection du tribunal ; celui-ci a ouvert le 6 mars 2025 des procédures de sauvegarde pour la plupart des sociétés du groupe dont la société BALDUCCI DI PIU et les foyers de pertes ont été rapidement supprimés et placés en liquidation judiciaire ou cédés.

SITUATION COMPTABLE ET SOCIALE A L'ORIGINE DE LA PROCEDURE

L'expert-comptable de la société est le cabinet ACSE représenté par Monsieur Kévin SALAUN.

<i>En Euros</i>	31/12/2024	31/12/2023	31/12/2022
Chiffre d'Affaires	151 753	120 000	20 000
Résultat d'Exploitation	(157 709)	134 292	129 513
Résultat Net	1 256 113	(95 311)	136 658
Capitaux propres	1 486 591	228 545	352 635
Dettes	1 598 742	1 587 137	1 633 916
Disponibilités	4	1 988	1 045
TOTAL PASSIF			

Le chiffre d'affaires correspond à la rémunération de la société BALDUCCI DI PIU en tant que présidente de la société MEWNIOUT. Les charges d'exploitation correspondent à des prestations administratives facturées par NEGOMOUT détenue par Monsieur Sanchez et de salaires versés à Monsieur Sanchez.

SITUATION SOCIAL

Il n'y a pas de salarié.

RESULTATS DE LA PERIODE D'OBSERVATION

Les comptes des holdings se présentent ainsi :

En €	Du 01/01/2025 au 31/12/2025 (12 mois)						
	MEWNIOUT	BALDUCCI & CO	BALDUCCI DI PIU	PEIN & CIE	B.E.Y (*)	RAUX & CO	TOTAL
Chiffre d'affaires	164 475	100 000	60 000	10 500	56 000	98 400	489 375
Marge brute globale	164 371	100 000	60 000	-	-	97 803	422 174
<i>Taux de marge</i>	<i>99%</i>	<i>100%</i>	<i>100%</i>	-	-	<i>99%</i>	-
AACA	283 871	33 064	25 855	6 265	13 523	27 929	390 507
Valeur ajoutée	-119 500	66 936	34 145	-	-	69 874	51 455
Impôts et taxes	5 173	146	248	-	610	-	6 177
Charges sociales	535 684	62 366	6 788	6 510	53 164	66 264	730 776
EBE	-660 357	4 425	27 110	-	-	3 610	-625 212
DAP	56 400	-	22 200	-	-	-	78 600
Autres produits	938 012	2	0	0	0	0	938 014
Autres charges	196 667	-	-	-	-	51	196 718
Résultat d'exploitation	28 955	4 426	4 910	-2 275	-11 631	3 559	27 944
Résultat financier	-6 844	8 424	-2	5 500	-11 602	-	-4 524
Résultat exceptionnel	-12 656	-9 309	-4 781	-745	-39	-80	-27 610
Résultat net	9 454	3 541	126	2 480	-23 272	3 479	-4 192

La trésorerie au 15/01/2026 est de 10 246 €.

POURSUITE D'ACTIVITE ET COMPTES PREVISIONNELS

La restructuration de la société MEWNIOUT a sécurisé les revenus de la société BALDUCCI DI PIU qui ainsi peut facturer ses honoraires de présidence.

La prévision de chiffre d'affaires de 2026 à 2035, issu des honoraires de présidence facturés à MEWNIOUT, est de 60 000 €/an ; l'EBE de 45 341€/an et le résultat de l'exercice de 30 341€/an. La CAF générée par l'exploitation est égale à l'EBE. A cela s'ajoute marginalement les dividendes versés par la SCI TOTO soit à partir de 2027 des montants annuels stables CAF plus dividendes de 45 850 € jusqu'en 2035.

PROCEDURES EN COURS ET PASSIF POSTERIEUR (art L.622-17 code de commerce)

Aucune procédure ou créance postérieure n'a été portée à la connaissance du tribunal.

PASSIF SOUMIS AU PLAN (art L.622-24 code de commerce)

Le passif attesté par l'expert-comptable (article L 626-10 alinéa 2 du code de commerce) est de 1 601 142,14 €, inclut les créances intra-groupe pour 1 193 661,10 €, soit un solde hors groupe de 407 481,04 €.

Les opérations de vérification du passif sont en cours.

L'état définitif des créances admises et contestées a été déposé au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux le 11/12/2025.

Le passif en cours de vérification s'élève à 704 186,15 €, et s'établit comme suit : (en euros)

Déclaré	704 186,15
Liste débiteur	764 642,03
Ecart	-60 455,88

Superprivilégié		0.00 €
Privilégié		4 324,00 €
Chirographaire		96 041,89 €
A échoir		203 123,49 €
Provisionnel		0.00 €
Contestations		400 696,77 €
TOTAL		704 186,15 €

A échoir :

SP : 0.00 - Privi : 0.00 - CH : 0.00 - Cont : 0.00 - Provi : 0.00 - A échoir : 203 123.49 - Total : 203 123.49

N°	Créance	Rang	Déclaré	Cont / Rejet	Passif Résiduel
7	CAISSE D'EPARGNE AQUITAINE POITOU-CHARENTES AR - CAISSE D'EPARGNE AQUIT... Déclaration de créance CIRCULARISATION PLAN OK	CH	203 123,49 Aucun	Modif	A échoir P 203 123,49

Créances contestées :

Art. L 624-2 Mise en oeuvre contradictoire devant le JC	Montant déclaré	Montant Contesté	Montant Proposé	Situation en cours
n° 1 - POLE DE RECOUVREMENT SPECIALISE DE LA GIRONDE (Provisionnel -	6 683,00	3 700,00	2 983,00	2 983,00
n° 2 - POLE DE RECOUVREMENT SPECIALISE DE LA GIRONDE (Provisionnel -	248 841,00	247 500,00	1 341,00	1 341,00
n° 3 - POLE DE RECOUVREMENT SPECIALISE DE LA GIRONDE (Provisionnel -	70 000,00	70 000,00	0,00	0,00
Sous total	325 524,00	321 200,00	4 324,00	4 324,00
Art. L 624-3 Rejet pour défaut de réponse	Montant déclaré	Montant Contesté	Montant Proposé	Situation en cours
n° 5 - BALDUCCI DI PIU (Échu - Chirographaires)	28 452,00	28 452,00	0,00	0,00
n° 6 - BALDUCCI DI PIU (Échu - Chirographaires)	34 894,76	34 894,76	0,00	0,00
n° 10 - DRIVALIA LEASE FRANCE SA (Échu - Chirographaires)	7 798,79	7 798,79	0,00	0,00
n° 11 - LA COUPOLE SAS (Échu - Chirographaires)	5 173,16	5 173,16	0,00	0,00
n° 12 - MEWNIOUT SAS (Échu - Chirographaires)	604,50	604,50	0,00	0,00
n° 13 - MHD MOET HENNESSY DIAEGO SAS (Échu - Chirographaires)	2 104,66	2 104,66	0,00	0,00
n° 15 - SOGEME (Échu - Chirographaires)	468,90	468,90	0,00	0,00
Sous total	79 496,77	79 496,77	0,00	0,00

Créances intra-groupe :

s) SP : 0.00 - Privi : 0.00 - CH : 1 700.00 - Cont : 69 124.42 - Provi : 0.00 - A échoir : 0.00 - - Total hors contest : 1 700.00 - Tot avec cts en cours : 70 824.42

N°	Créance	Rang	Déclaré	Cont / Rejet	Passif Résiduel
5	BALDUCCI DI PIU Chemisette 5	CH	28 452,00	28 452,00 Modif Défaut	
6	BALDUCCI DI PIU Chemisette 5	CH	34 894,76	34 894,76 Modif Défaut	
9	DEPOTITO SAS Chemisette 4	CH	1 700,00 475 101,07	Modif	1 700,00
11	LA COUPOLE SAS Chemisette 5	CH	5 173,16	5 173,16 Modif Défaut	
12	MEWNIOUT SAS Chemisette 5	CH	604,50	604,50 Modif Défaut	

PROPOSITION D'APUREMENT DU PASSIF

Le projet de plan a été déposé au greffe le 28 novembre 2025 et notifié au créancier le 11 décembre.

-MODALITES D'APUREMENT DU PASSIF PROPOSEES :

- Créances inférieures ou égales à 500 € :

→ Règlement dès l'homologation du plan

- Passif échu et à échoir prêt :

→ Paiement 100% sur 10 ans par pactes annuels constants

Échéances de remboursement	%
1ère échéance : janvier 2027	10%
2ème échéance : janvier 2028	10%
3ème échéance : janvier 2029	10%
4ème échéance : janvier 2030	10%
5ème échéance : janvier 2031	10%
6ème échéance : janvier 2032	10%
7ème échéance : janvier 2033	10%
8ème échéance : janvier 2034	10%
9ème échéance : janvier 2035	10%
10ème échéance : janvier 2036	10%
TOTAL	100%

la première échéance interviendra à la date anniversaire de l'adoption du plan.

Les créances intra-groupe : Paiement subordonné à la parfaite exécution du plan soit en règlement de l'intégralité des dettes hors groupe.

Différents engagements ont été pris dans le cadre du projet de plan déposé par le dirigeant ; à savoir :

- La société s'engage à provisionner entre les mains du commissaire à l'exécution du plan, 1/12ème du montant de l'échéance par virement mensuel automatique qui devra être mis en place dans un délai de trois semaines suivant l'adoption du plan.
- Inaliénabilité du fonds de commerce et des titres pendant toute la durée du plan.
- La société s'engage à fournir semestriellement une situation intermédiaire et ses comptes annuels au plus tard 6 mois après la clôture.
- Engagement de l'actionnaire : dans l'hypothèse où la société ne disposerait pas des fonds suffisants pour couvrir une échéance annuelle, le tribunal prendra acte de l'engagement de l'associé unique , Monsieur Adrien SANCHEZ, d'apporter en compte courant les sommes manquantes pour permettre de faire face à ladite échéance.

ETAT DU PASSIF SOUMIS AU PROJET DE PLAN (en euros)

REPONSES DES CREANCIERS

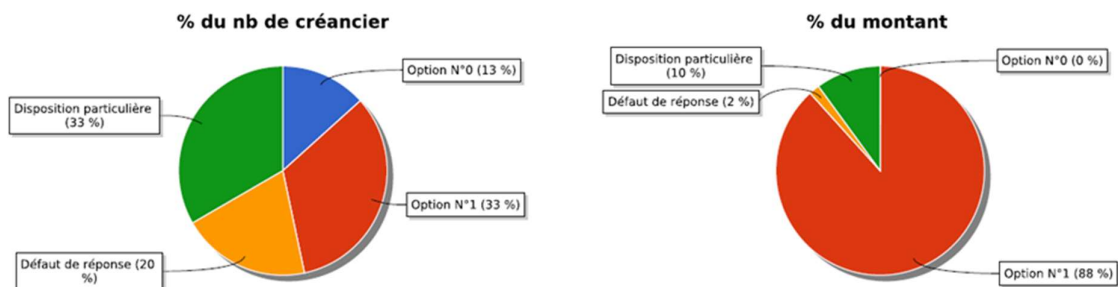
ETAT DE SYNTHESE DES REPONSES DES CREANCIERS

SCP SILVESTRI - BAUJET
23 Rue Char des Farines
33000 BORDEAUX
Traitement du 15 janv. 2026 - Gemarcur v4.2247

Etat des Réponses à la Consultation des Créanciers 14718 - SARL BALDUCCI DI PIU

Tableau d'analyse des réponses de la sélection

Réponse	Nb	% du nb de créancier	Montant	% montant
Option N°0 - Paiement immédiat à l'arrêté du plan	2	13,33%	569,43	0,08%
Option N°1 - Paiement 100% sur 10 ans par pactes annuels constants (cf. proposition plan)	5	33,33%	621 158,45	88,21%
Défaut de réponse	3	20,00%	11 633,85	1,65%
Disposition particulière	5	33,33%	70 824,42	10,06%
Total	15	100,00%	704 186,15	100,00%
Montant des remises accordées : 0,00				
Aucune créance forclosée				
Montant des non définitif (Provisionnel, Contesté, Instance, Incompétence) : 400 696,77				



COMMENTAIRES SUR LES REPONSES DES CREANCIERS INTERROGES

Tous les créanciers ont répondu favorablement de façon expresse ou tacite.

ÉCHÉANCIER D'APUREMENT DU PASSIF ÉTABLI À TITRE PROVISOIRE

Montant à régler dès l'homologation du plan : 100,53 €

Echéances \ Options	1	Cumul	Détail
Echéance 0	N/A	100,53	voir
Echéance 1  -	10.00	62 288,89	voir
Echéance 2  -	10.00	62 288,89	voir
Echéance 3  -	10.00	62 288,89	voir
Echéance 4  -	10.00	62 288,89	voir
Echéance 5  -	10.00	62 288,89	voir
Echéance 6  -	10.00	62 288,89	voir
Echéance 7  -	10.00	62 288,89	voir
Echéance 8  -	10.00	62 288,89	voir
Echéance 9  -	10.00	62 288,89	voir
Echéance 10  -	10.00	62 288,84	voir
Totaux %/option	100.00		

ECHEANCIER ETABLI A TITRE PROVISOIRE, SOUS RESERVE DE LA VERIFICATION
DU PASSIF ET HORS ACTUALISATION EN INTÉRÊTS DES CRÉANCES BANCAIRES

AVIS DU MANDATAIRE JUDICIAIRE

Sous réserve de l'appréciation souveraine du tribunal et de la production des éléments demandés, le mandataire judiciaire émet un avis favorable à l'adoption du plan de sauvegarde présenté par la SARL BALDUCCI DI PIU.

AVIS DU JUGE-COMMISSAIRE

Monsieur le juge-commissaire indique que compte tenu des pièces produites en appui du plan, de la réponse des créanciers et du rapport du mandataire judiciaire, il émet un avis favorable au projet de plan de sauvegarde tel qu'il est présenté.

DECLARATION DU DEBITEUR

Le débiteur demande au tribunal de valider le plan qu'il a présenté.

AVIS DU MINISTERE PUBLIC

Dans son avis à l'audience, le ministère public donne un avis favorable au plan de sauvegarde de la SARL BALDUCCI DI PIU

SUR QUOI, LE TRIBUNAL

Les instances étant liées, le tribunal les joindra et statuera par un seul et même jugement.

L'article L.620-1 du code de commerce dispose notamment : « *La procédure de sauvegarde est destinée à permettre la poursuite de l'activité de l'entreprise, le maintien de l'emploi et l'apurement du passif. Elle donne lieu à un plan arrêté par jugement à l'issue d'une période d'observation* ».

Au vu des pièces versées au dossier et des déclarations faites à l'audience, le tribunal observe que :

Sur le plan de la poursuite de l'activité

- La période d'observation a pleinement joué son rôle en permettant aux sociétés du groupe PEPPONE de redresser leur exploitation et de commencer à conforter leur trésorerie permettant d'une part de payer les honoraires de gestion des holdings facturés aux filiales et d'autre part de verser des dividendes à leurs actionnaires ; la société BALDUCCI DI PIU bénéficiera des restructurations faites ou à venir et de la capacité d'autofinancement de la société MEWNIOUT.

- Les prévisionnels établis sont cohérents avec les résultats de la période d'observation ; ils voient la rentabilité de l'exploitation se redresser et atteindre des niveaux compatibles avec la capacité de remboursement à atteindre ;

Sur le plan du maintien de l'emploi

La société n'a pas de salarié et n'envisage pas de recrutement.

Sur la capacité à apurer son passif

- Les créanciers soutiennent le plan, et les parties à la procédure émettent toutes un avis favorable ;

- La trésorerie déclarée est suffisante pour honorer les paiements immédiats dus à la date d'homologation du plan et le prévisionnel d'exploitation, fourni à l'appui du plan, est compatible avec le paiement des premiers pactes du fait de l'engagement de la société MEWNIOUT qui s'est engagée à apporter si nécessaire en compte courant la trésorerie permettant de faire face aux remboursements des pactes annuels.

En conséquence, le tribunal considérera que le plan proposé par Monsieur Adrien SANCHEZ permet la poursuite de l'activité de l'entreprise, le maintien de l'emploi ainsi que l'apurement du passif, conformément aux prescriptions de l'article L.620-1 du code de commerce.

Le tribunal estimera donc qu'il y a lieu de donner à la société débitrice, représenté par Monsieur Adrien SANCHEZ, gérant de la SARL BALDUCCI DI PIU, la possibilité de persévérer dans son plan de sauvegarde, lui permettant ainsi de rembourser la totalité de ses créanciers selon les modalités retenues.

Dans ces conditions, le tribunal arrêtera le plan de sauvegarde proposé par Monsieur Adrien SANCHEZ, en sa qualité de représentant légal de la SARL BALDUCCI DI PIU et le désignera comme tenu de la bonne exécution du plan ;

En application de l'article L.626-12 du code de commerce, le tribunal fixera la durée du plan à 10 ans.

Il y aura lieu de prendre acte de l'acceptation expresse de ce plan par 7 créanciers, représentant 88 % du passif soumis au plan.

Il y aura lieu de dire que pour les 3 créanciers restés taisant, représentant 2% du passif soumis, l'absence de réponse vaut accord tacite, ce qui porte à 10 le nombre de créanciers ayant donné leur accord, représentant 90 % du passif soumis au plan.

Pour les créanciers ayant accepté le plan, de manière expresse ou tacite, les remboursements du passif échu et à échoir s'effectueront donc à 100 % en 10 pactes annuels progressifs de 10%, selon le plan déposé, le paiement du premier pacte intervenant à la première date anniversaire du jugement arrêtant le plan de sauvegarde.

Il y aura lieu de prendre acte de dispositions particulières relatives aux créances intra-groupe, traitées hors plan à l'issue des 10 pactes, pour 5 créanciers représentant 10 % du plan proposé.

Le tribunal mettra fin à la période d'observation.

Les créances de moins de 500 euros d'un montant de 100,53 € seront remboursées immédiatement selon les articles L.626-20 –II et R 626-34 du code de commerce, dans la limite de 5 % du passif.

Les créances contestées ne seront réglées qu'à partir de leur admission définitive (L.626-21 al.3 du code de commerce) ;

Le tribunal nommera la SCP SILVESTRI-BAUJET, avec mission à Maître Jean-Denis SILVESTRI et la SELARL ASCAGNE AJ SO, avec mission à Maître Aurélien MOREL en qualité de co-commissaires à l'exécution du plan, avec les missions et pouvoirs qui leur sont donnés par le code de commerce ; il rappelle toutefois que la SCP SILVESTRI BAUJET demeure en fonction en sa qualité de mandataire judiciaire pour la vérification des créances conformément à l'article L.626-24 du code de commerce.

Le tribunal ordonnera au débiteur de verser entre les mains des co-commissaires à l'exécution du plan les sommes destinées au remboursement des créanciers selon l'engagement indiqué ci-après dans les missions particulières.

Le juge-commissaire restera en fonction jusqu'à la clôture de la procédure et procédera au contrôle des éléments joints au rapport du commissaire à l'exécution du plan.

Le tribunal mettra fin à la mission de l'administrateur judiciaire.

Les co-commissaires à l'exécution du plan assureront les missions et utiliseront les pouvoirs et les moyens prévus par le code de commerce ainsi que les missions particulières fixées par le présent jugement ; ils feront immédiatement rapport au président du tribunal et au procureur de la République en cas d'inexécution du plan.

Le tribunal, dans le cadre de ces missions particulières, demandera aux co-commissaires à l'exécution du plan de répartir entre les créanciers les sommes reçues du débiteur en paiement des pactes du plan ; ils devront également surveiller la situation financière de la société et exiger la remise des documents comptables dans les 5 mois de la fin de chaque exercice, attestés par un expert-comptable. Ils devront veiller au respect des engagements pris par le débiteur à savoir :

- La société s'engage à provisionner entre les mains du commissaire à l'exécution du plan, 1/12ème du montant de l'échéance par virement mensuel automatique qui devra être mis en place dans un délai de trois semaines suivant l'adoption du plan.
- La société s'engage à fournir semestriellement une situation intermédiaire et ses comptes annuels au plus tard 6 mois après la clôture.
- Engagement de l'actionnaire : dans l'hypothèse où la société ne disposerait pas des fonds suffisants pour couvrir une échéance annuelle, le tribunal prendra acte de

l'engagement de l'associé unique, Monsieur Adrien SANCHEZ, d'apporter en compte courant les sommes manquantes pour permettre de faire face à ladite échéance.

Les co-commissaires à l'exécution du plan feront un rapport annuel sur l'exécution des engagements du débiteur qui sera déposé par leurs soins au greffe du tribunal et tenu à disposition du procureur de la République et de tout créancier et ce dans le délai maximum de 30 jours des dates d'échéances fixées pour ces engagements.

Le tribunal dira que le mandat des co-commissaires à l'exécution du plan prendra fin avec le jugement du tribunal constatant que l'exécution du plan est achevée, par application de l'article L.626-28 du code de commerce ou, le cas échéant, avec le jugement du tribunal prononçant sa résolution sur le fondement de l'article L.626-27 dudit code.

Le tribunal invitera les co-commissaires à l'exécution du plan à le saisir pour constater que l'exécution du plan est achevée dans un délai maximum de six mois à compter de la fin du plan.

Le tribunal prononcera l'inaliénabilité du fonds de commerce de la SARL BALDUCCI DI PIU et des biens et titres qui le composent, sauf en ce qui concerne les biens corporels, en cas de remplacement par des biens d'une valeur équivalente ou supérieure, pendant toute la durée du plan afin d'en garantir la bonne exécution et en fixera la durée jusqu'à complet apurement du passif échu soit jusqu'au 25 mars 2036.

Le tribunal rappellera qu'en application de l'article L.626-13 du code de commerce, l'arrêt du plan entraîne la levée de plein droit de toute interdiction d'émettre des chèques conformément à l'article L 131-73 du code monétaire et financier, mise en œuvre à l'occasion du rejet d'un chèque émis avant le jugement d'ouverture de la procédure.

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL

Joint les instances et statuant publiquement par un seul et même jugement contradictoire et en premier ressort,

Vu le rapport du juge-commissaire,

Vu l'avis du ministère public,

CONSIDERE que le plan proposé par Monsieur Adrien SANCHEZ permet la poursuite de l'activité de l'entreprise, le maintien de l'emploi ainsi que l'apurement du passif,

ARRETE le plan de sauvegarde proposé par Monsieur Adrien SANCHEZ, en sa qualité de représentant légal de la SARL BALDUCCI DI PIU et le désigne comme tenu de la bonne exécution du plan,

PREND ACTE de l'acceptation expresse de ce plan par 7 créanciers, représentant 88 % du passif,

DIT que pour les 3 créanciers taisants, l'absence de réponse vaut accord tacite, ce qui porte à 10, le nombre de créanciers ayant donné leur accord, représentant 90 % du passif,

DIT que pour les créanciers ayant accepté le plan, les remboursements du passif échu et non échu s'effectueront donc à 100 % en 10 pactes annuels progressifs de 10 %, le paiement du premier pacte intervenant à la première date anniversaire du jugement arrêtant le plan de sauvegarde,

PREND ACTE de dispositions particulières relatives aux créances intra-groupe, traitées hors plan à l'issue des 10 pactes, pour 5 créanciers représentant 10 % du plan proposé.

DIT que les créances de moins de 500 euros d'un montant de 100,53 € seront remboursées immédiatement, dans la limite de 5 % du passif,

DIT que les créances contestées ne seront réglées qu'à partir de leur admission définitive (L.626-21 al.3 du code de commerce) ;

MET fin à la période d'observation,

FIXE la durée du plan jusqu'au complet apurement du passif, soit 10 ans, jusqu'au 25 mars 2036,

NOMME la SCP SILVESTRI-BAUJET, avec mission à Maître Jean-Denis SILVESTRI et la SELARL ASCAGNE AJ SO, avec mission à Maître Aurélien MOREL en qualité de co-commissaires à l'exécution du plan, avec les missions et pouvoirs qui leur sont donnés par le code de commerce ; il rappelle toutefois que la SCP SILVESTRI BAUJET demeure en fonction en sa qualité de mandataire judiciaire pour la vérification des créances conformément à l'article L.626-24 du code de commerce.

ORDONNE au débiteur de verser entre les mains des co-commissaires à l'exécution du plan les sommes destinées au remboursement des créanciers selon l'engagement indiqué ci-après dans les missions particulières.

MAINTIENT le juge-commissaire dans ses fonctions jusqu'à la clôture de la procédure et procédera au contrôle des éléments joints au rapport du commissaire à l'exécution du plan.

MET fin à la mission de l'administrateur judiciaire.

PRECISE que les co-commissaires à l'exécution du plan assureront les missions et utiliseront les pouvoirs et les moyens prévus par le code de commerce ainsi que les missions particulières fixées par le présent jugement ; ils feront immédiatement rapport au président du tribunal et au procureur de la République en cas d'inexécution du plan.

PRECISE que dans le cadre de leurs missions particulières, les co-commissaires à l'exécution du plan devront veiller à répartir entre les créanciers les sommes reçues du débiteur en paiement des pactes du plan ; ils devront également surveiller la situation financière de la société et exiger la remise des documents comptables dans les 5 mois de la fin de chaque exercice, attestés par un expert-comptable. Ils devront veiller au respect des engagements pris par le débiteur à savoir :

- La société s'engage à provisionner entre les mains du commissaire à l'exécution du plan, 1/12ème du montant de l'échéance par virement mensuel automatique qui devra être mis en place dans un délai de trois semaines suivant l'adoption du plan.
- La société s'engage à fournir semestriellement une situation intermédiaire et ses comptes annuels au plus tard 6 mois après la clôture.
- engagement de l'associé unique, Monsieur Adrien SANCHEZ, d'apporter en compte courant les sommes manquantes pour permettre de faire face à ladite échéance, dans l'hypothèse où la société ne disposerait pas des fonds suffisants pour couvrir une échéance annuelle .

DIT que les co-commissaires à l'exécution du plan feront un rapport annuel sur l'exécution des engagements du débiteur qui sera déposé par leurs soins au greffe du tribunal et tenu à

disposition du procureur de la République et de tout créancier et ce dans le délai maximum de 30 jours des dates d'échéances fixées pour ces engagements.

DIT que le mandat des co-commissaires à l'exécution du plan prendra fin avec le jugement du tribunal constatant que l'exécution du plan est achevée, par application de l'article L.626-28 du code de commerce ou, le cas échéant, avec le jugement du tribunal prononçant sa résolution sur le fondement de l'article L.626-27 dudit code.

INVITE les co-commissaires à l'exécution du plan à le saisir pour constater que l'exécution du plan est achevée dans un délai maximum de six mois à compter de la fin du plan.

PRONONCE l'inaliénabilité du fonds de commerce de la SARL BALDUCCI DI PIU et des biens et titres qui le composent, sauf en ce qui concerne les biens corporels, en cas de remplacement par des biens d'une valeur équivalente ou supérieure, pendant toute la durée du plan afin d'en garantir la bonne exécution et en fixera la durée jusqu'à complet apurement du passif échu soit jusqu'au 25 mars 2036.

RAPPELLE qu'en application de l'article L 626-13 du code de commerce, l'arrêt du plan entraîne la levée de plein droit de toute interdiction d'émettre des chèques conformément à l'article L 131-73 du code monétaire et financier, mise en œuvre à l'occasion du rejet d'un chèque émis avant le jugement d'ouverture de la procédure,

ORDONNE les publicités, mentions, notifications prévues par les articles R 626-20 et R 626-21 du code de commerce.